

Arrêt

n° 344 054 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 3 mars 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 2 juin 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2024 avec la référence 123 306.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2020, la partie requérante arrive sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 11 septembre 2020 au 11 septembre 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 janvier 2021, la partie requérante est mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 11 octobre 2022, la partie requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'égard de la partie requérante.

Par son arrêt n° 291 808 du 13 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 8 décembre 2022, la partie requérante se voit notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision ».

1.5. Par courriel du 19 décembre 2022, la partie requérante exerce son droit à être entendue.

1.6. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante.

Par son arrêt n° 295 383 du 12 octobre 2023, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 2 juin 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 3 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique, le 19 septembre 2020, muni d'un passeport national revêtu d'un visa en vue d'y poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022. Le 1er septembre 2022, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Le 07 décembre 2022, il a pris une décision de refus au motif que l'annexe 32 produite et les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 291.808 du 13.07.2023. Le 31 mars 2023, un ordre de quitter le territoire a été délivré à Monsieur. Cette décision lui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 295.383 du 12.10.2023.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de son réseau des relations sociales et amicales et de ses relations familiales avec sa tante, son frère et ses cousins. Il déclare être le frère de Monsieur [F. S. U.], étudiant en Belgique et neveu de Madame [N. O.] de nationalité belge et qu'il vit en Belgique avec sa tante, son époux Monsieur [D. G.] et leurs enfants depuis son arrivé sur le territoire. Pour étayer ses dires, il dépose le témoignage de sa tante et de son mari du 30.05.2023, les cartes d'identités du couple et de leurs deux enfants, leur composition de ménage, les 3 fiches de paie de Monsieur [D. G.], les deux fiches de paie de sa tante, l'acte de naissance et le titre de séjour de son frère.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations sociales et amicales l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale ». (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022) En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003)

Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de son frère, de sa tante et du reste de sa famille établie en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique lors de son retour temporaire.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir son frère et de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932) D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023) Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant vit avec son frère Monsieur [F. S. U.], étudiant en Belgique, ne suffit pas

à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère.

Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à ses liens de dépendance avec sa tante, Madame [N. O.] et son époux Monsieur [D. G.] qui l'hébergent et qui le prennent en charge, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020) D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Enfin, le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque ne plus avoir de membre de famille proche dans son pays d'origine à part sa maman qui ne travaille pas et qui a perdu sa maison dans un incendie, ses deux petits frères mineurs, sa petite sœur et son grand frère (frère jumeau de celui qui est en Belgique), que son papa est décédé depuis le 06/01/2011, que sa famille est présentement sans domicile fixe et qu'en cas de retour au pays d'origine, il sera sans habitation fixe et en situation difficile. Il dépose l'acte de décès de son père, le certificat de non fonction de sa mère du 11.05.2023, trois photos d'une maison en ruine et les actes de naissance de ses frères et sa sœur. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir autre membre de famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement. De même, le requérant ne démontre pas que sa famille établie en Belgique et notamment sa tante et son époux ne peuvent pas l'aider lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis des années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

Après tout, la personne concernée a passé 20 ans de sa vie au pays d'origine et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans son pays d'origine auprès de sa maman et de ses frères et sa petite sœur.

En ce qui concerne le décès de son père, aussi dramatique qu'est cet événement pour la famille, le fait que son père soit décédé ne dispense pas le requérant de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le décès de son père qui date depuis le 06.01.2011, c'est-à-dire bien avant l'arrivée de Monsieur sur le territoire belge, n'empêche pas le requérant ni de se déplacer ni de voyager. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et cet élément ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable. Quant au fait qu'il n'a plus d'habitation fixe au Cameroun après que sa famille a perdu la maison dans un incendie, notons à titre purement informatif que rien ne prouve que les photos fournies par Monsieur d'une maison en ruine sont bien les photos de la maison de sa maman. Encore, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine qu'ils peuvent l'héberger, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023).

On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire dans le but de poursuivre ses études et il a été mis en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022. Le 1er septembre 2022, il a sollicité le

renouvellement de son titre de séjour. Le 07 décembre 2022, il a reçu une décision de refus au motif que l'annexe 32 produite et les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 291.808 du 13.07.2023. Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque son intégration, son ancrage local durable, la longueur de son séjour depuis 2020 et qu'il a construit tout un réseau des relations sociales et amicales. Il dépose son attestation d'assurabilité du 28.09.2021 et des témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001)

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique depuis 2020 et qu'il ait noué un réseau des relations sociales et amicales en Belgique n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Notons encore que même si le requérant ait vécu en Belgique durant deux ans en séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater que son séjour était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'un séjour légal couvert par une carte A prorogé annuellement jusqu'au 31 octobre 2022. Soulignons que ce type de document ne couvrirait qu'un séjour accordé de manière temporaire et limité à la durée de ses études. Ces cartes de séjour temporaires ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). A l'échéance de son séjour légal, le requérant était tenu de quitter le territoire. Il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est mis en cette situation irrégulière sur le territoire et est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la Loi.

L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis près de 4 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 20 années, où se trouve son tissu social et familial (sa mère, sa sœur et ses frères) et où il maîtrise la langue.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020) Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il était victime d'une escroquerie, qu'il ait déposé une plainte, qu'un recours introduit par son avocat est actuellement en cours d'examen auprès du conseil du contentieux des étrangers et que sa présence en Belgique est requise afin de garantir l'effectivité de cette procédure. Il dépose le procès-verbal d'audition faux en écriture du 14.12.2022, la carte d'identité de Madame [M. L. A.], son engagement de prise en charge, sa composition de ménage, son attestation d'affiliation, ses bulletins de rémunération, sa déclaration fiscale et une copie de son recours du 30.03.2023.

Notons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le recours introduit par l'intéressé a été rejeté par l'arrêt n° 291.808 du 13.07.2023 et dès lors la présence de Monsieur en Belgique n'est plus requise afin de garantir l'effectivité de cette procédure, cet élément ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant était victime d'une escroquerie et qu'il ait déposé une plainte, il a été jugé par le CCE dans son arrêt n° 291.808 du 13.07.2023 que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

De plus, s'agissant de l'attestation de dépôt de plainte du 14 décembre 2022, jointe à la demande, il relève qu'elle est postérieure à la prise de la décision de refus de renouvellement de séjour, en sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès CCE 287 629 - Page 5 lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En ce qui concerne le nouvel engagement de prise en charge du requérant, force est de constater que la partie requérante ne l'a pas transmis en temps utile à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021).

Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Remarquons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque qu'il est actuellement inscrit à la haute école [...], qu'il suit des cours à temps plein, qu'il est dans l'impossibilité de retourner même temporairement dans son pays d'origine le temps d'une procédure de demande de visa, que sa scolarisation en Belgique peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance exceptionnelle rendant très difficile le déplacement même temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et qu'il a continué ses études dans le domaine industriel

comme il a toujours voulu. Pour étayer ses dires, il dépose une inscription émanant de la haute école de [...], un engagement de prise en charge valable pour l'année 2022-2023, une assurance maladie, une attestation de réussite de la 7ème année préparatoire du 30.06.2021, sa synthèse des évaluations, ses attestations de fréquentation du 15.09.2021 et du 13.09.2023, son relevé des notes, son attestation d'inscription du 07.09.2022 et une attestation d'inscription 2023-2024.

Notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeur. (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020)

Cependant, rappelons que l'intéressé n'est plus sous le statut étudiant depuis le 31 octobre 2022 soit depuis près de deux ans et qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) clôturant définitivement son statut étudiant lui a été délivré le 31.03.2023. Or, le requérant a préféré entreprendre de nouvelles études sur le territoire alors qu'il se savait en séjour illégal depuis plus d'une année. Aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire dans le domaine industriel comme il a toujours voulu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la Loi.

Notons enfin que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021) Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque qu'il a travaillé en Belgique dans le cadre des jobs étudiants avec l'entreprise [...] de HALLE pendant les vacances et les congés scolaire et bien d'autres entreprises. Il dépose son contrat d'étudiant, ses trois fiches de salaire et ses déclarations fiscales.

Cependant, le requérant n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

L'exercice d'une activité professionnelle dans le passé ou/et à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt

n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Notons encore que le fait d'avoir déjà travaillé étant en séjour légal et d'avoir subvenu à ses propres besoins, ne peuvent pas être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Notons enfin, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque qu'il n'ait pas à charge des pouvoirs publics et qu'il ne pourrait l'être car il vit depuis son arrivé en Belgique chez sa tante et son époux qui travaillent et disposent des revenus suffisants. Il dépose un engagement de prise en charge pour l'année académique 2022-2023. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant dépose un casier judiciaire vierge du 07.05.2021. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois, à titre informatif, que le fait de résider illégalement en Belgique, de ne pas se conformer aux décisions administratives précédentes, de ne pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et d'entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé en Belgique, le 19 septembre 2020, muni d'un passeport national revêtu d'un visa en vue d'y poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022. Le 1^{er} septembre 2022, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Le 07 décembre 2022, il a pris une décision de refus au motif que l'annexe 32 produite et les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 291.808 du 13.07.2023. Le 31 mars 2023, un ordre de quitter le territoire a été délivré à Monsieur. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 295.383 du 12.10.2023. Monsieur est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec les membres de sa famille et les ressortissants belges avec qui il entretient des relations sociales et amicales depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses contacts et sa famille restés en Belgique lors de son retour temporaire.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003)

La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.9. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 28 octobre 2025 (matérialisée par une annexe 26).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« Des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
Des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution ;
Des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ;
Des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.3. Dans une **première branche** intitulée « *les éléments invoqués sont des circonstances exceptionnelles* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et rappelle avoir fait valoir les éléments suivants :

« - Son cursus en Belgique, poursuivi avec succès et durant plus de deux ans sous couvert de titres de séjour,
- Le fait qu'il a été abusé par la personne ayant à l'époque établi l'engagement de prise en charge frauduleux,

- La vie de famille étroite avec son frère et sa tante (et son mari et enfants),
- Le fait qu'il dépend complètement de sa tante et de son mari qui l'hébergent, le nourrissent, etc,
- La part active prise dans le quotidien de sa tante notamment quant à la prise en charge des enfants pour les trajets vers et de retour de l'établissement scolaire, mais également dans l'intendance quotidienne,
- Le fait qu'au Cameroun son père est décédé et que la maison familiale a été détruite par un incendie ; que sa mère ne travaille pas et est hébergée par un voisin

Il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge.

En effet, il faut être de particulière mauvaise foi pour prétendre que le requérant pourrait s'absenter durant plusieurs mois et ne pas perdre le bénéfice des études entamées alors qu'il termine son Bachelier (il lui reste 35 crédits à obtenir) en juin 2025. Cela serait totalement disproportionné au regard du parcours et du terme des études, à savoir dans quelques mois.

La dépendance réelle à l'égard de sa tante et de son mari est également établie (dépendance affective et financière) et constitutive de circonstances exceptionnelles ; de même que la dépendance de sa tante et son mari à son égard vu son implication dans le quotidien de leurs enfants (sa tante l'exprime clairement dans le témoignage de soutien joint à la demande d'autorisation de séjour).

Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse ; cette dernière se contente de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres ; or, une vision globale de ces éléments (études, dépendance envers sa tante, implication dans le quotidien des enfants de sa tante, absence de solution même de logement au Cameroun, etc) démontre qu'il est particulièrement difficile pour le requérant d'envisager un retour au Cameroun afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale.

Ainsi, l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière du requérant, situation pourtant exceptionnelle, de par ses liens de famille, ses études, etc.

Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour au Cameroun doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers.

Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour au Cameroun « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle du requérant et de son pays actuellement.

L'ordre de quitter le territoire – annexe 13 notifié au requérant ne comporte quant à lui aucune motivation spécifique quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc ; la partie adverse se contente d'une très brève motivation lacunaire ; il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.4. Dans une **deuxième branche**, intitulée « le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant se trouve méconnu », la partie requérante fait valoir « de fortes attaches sociales, familiales et affectives ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de se borner à affirmer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que : « la vie privée et familiale a été dument établie ; que l'OE ne la conteste d'ailleurs pas, que ce soit avec son frère, mais également avec sa tante et son mari avec lesquels il vit.

Qu'en l'espèce, de facto, le requérant a établi la dépendance à l'égard de sa tante et son mari ; en effet, il vit chez elle ; elle le nourrit et pourvoit à son habillement. Il en est donc dépendant !

Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (Article 8 §2 CEDH).

Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refuse au requérant de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé légalement durant deux années, y a développé de fortes attaches familiales, affectives, sociales et s'est construit un avenir, notamment via des études menées avec succès.

Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que le requérant perdrait le bénéfice de ses études, connaîtrait une rupture préjudiciable avec son frère et sa tante avec lesquels il vit depuis plus de quatre ans, et mettrait par ailleurs en difficulté sa tante quant à l'organisation du quotidien vu la place importante qu'il occupe dans la gestion quotidienne des enfants du couple, et ceci d'autant que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics et ne met donc pas en péril l'équilibre économique du pays, situation qu'admet la partie adverse.

Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée.

Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas suffisamment motivée à l'égard du droit à la vie privée du requérant, et à l'ingérence qu'elle constitue.

Il est par ailleurs totalement hypocrite de prétendre que le requérant pourrait bénéficier de courts séjours en Belgique durant l'examen d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite via la pays d'origine, alors que la pratique révèle de manière très claire que ces courts séjours ne sont jamais octroyés dans des situations similaires ; le fait d'avancer que ce type de courts séjours existe ne suffit pas ; c'est la possibilité d'en bénéficier in concreto qui pourrait constituer une justification et motivation adéquate, ce qui n'est nullement le cas au regard de la pratique actuelle.

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est quant à lui également insuffisamment motivé sur ce point ; la partie adverse se contente de prétendre que la vie privée et familiale ne serait pas affectée vu notamment les moyens modernes de communication ; toutefois la protection de la vie privée et familiale implique la protection de contacts de qualité et permettant concrètement le maintien d'une vie privée et familiale effective et de qualité ; très concrètement, les appels téléphoniques et en visio-conférence ne constituent pas un maintien qualitatif de la vie privée et familiale – que le requérant est très impliqué dans la vie familiale quotidienne de sa tante chez qui il vit vu son implication dans le quotidien des enfants du couple ! Il procède dès lors également d'un défaut de motivation ».

2.5. Dans une **troisième branche** intitulée « l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A titre principal, l'ordre de quitter le territoire pris le 03/03/2024 étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne son illégalité.

A titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le requérant doit être entendu spécifiquement quant à la vie familiale, quand bien même elle devrait être jugée insuffisante pour la régularisation de son séjour, quod non.

En outre, l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une prise en compte suffisante de la vie privée et familiale du requérant, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La simple évocation ne constitue pas une motivation adéquate et suffisante, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration.

L'intéressé a, manifestement, une vie privée et familiale riche en Belgique (de par sa vie de famille, ses études, ses relations sociales, etc) et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents ».

3. Discussion.

3.1. **A titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou les principes de droit qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le principe général d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les principes généraux de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa vie privée et familiale, la présence de son frère en Belgique, le fait qu'elle vit chez sa tante dont elle déclare dépendre, l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), le fait qu'elle déclare avoir été victime d'une escroquerie, la poursuite de ses études, le fait d'avoir eu des jobs étudiants, le fait de ne plus avoir beaucoup d'attaches au Cameroun et que sa famille encore présente n'y a plus de logement, le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et la production d'un casier judiciaire vierge. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.3. **Sur la première branche**, le Conseil constate tout d'abord qu'en reprenant les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en concluant qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué démontre de façon très claire que la partie défenderesse a pris en considération sa situation personnelle en motivant de façon complète sur chaque élément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que la partie requérante soutient qu'il *« faut être de particulièrement mauvaise foi pour prétendre que la requérante pourrait s'absenter durant plusieurs mois et ne pas perdre le bénéfice des études entamées alors qu'il termine son Bachelier (il lui reste 35 crédits à obtenir) en juin 2025. Cela serait totalement disproportionné au regard du parcours et du terme des études, à savoir dans quelques mois »*, le Conseil n'y voit plus d'intérêt dans le chef de la partie requérante dès lors que le terme invoqué ci-avant est désormais dépassé.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil estime qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir mené une analyse de chaque élément pris isolément, de les avoir réfutés de manière stéréotypée et de n'avoir pas procédé à un examen global de ces différents éléments ou de n'avoir pas pris en compte sa situation particulière, n'est pas établi.

3.4.1. **Sur la deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (Considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante - dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse - une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que celle-ci a pris en considération ces éléments, qu'ils soient relatifs à l'intégration de la partie requérante, à la longueur de son séjour, à la poursuite de ses études, à sa relation de dépendance alléguée avec son frère et sa tante, ou qu'il s'agisse de l'application de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cadre, il est manifeste que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en ce qu'elle a relevé notamment que :

« *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de son réseau des relations sociales et amicales et de ses relations familiales avec sa tante, son frère et ses cousins. Il déclare être le frère de Monsieur [F. S. U.], étudiant en Belgique et neveu de Madame [N. O.] de nationalité belge et qu'il vit en Belgique avec sa tante, son époux Monsieur [D. G.] et leurs enfants depuis son arrivé sur le territoire. [...]*

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations sociales et amicales l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale ». (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022) En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

[...]

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003)

Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de son frère, de sa tante et du reste de sa famille établie en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique lors de son retour temporaire.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir son frère et de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932) D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

[...]

Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023) Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant vit avec son frère Monsieur [F. S. U.], étudiant en Belgique, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère.

Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à ses liens de dépendance avec sa tante, Madame [N. O.] et son époux Monsieur [D. G.] qui l'hébergent et qui le prennent en charge, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020) D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Enfin, le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

3.4.3. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance

des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4. En outre, la partie requérante se livre à une lecture erronée du premier acte attaqué en ce qu'elle avance qu' « [i]l est par ailleurs totalement hypocrite de prétendre que le requérant pourrait bénéficier de courts séjours en Belgique durant l'examen d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite via la pays d'origine (...) ». La partie défenderesse n'évoque en effet aucunement une telle éventualité dans la motivation du premier acte attaqué. Partant, le grief manque en fait.

3.5.1. **Sur la troisième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de l'adoption du second acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que « Monsieur est arrivé en Belgique, le 19 septembre 2020, muni d'un passeport national revêtu d'un visa en vue d'y poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022. Le 1er septembre 2022, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Le 07 décembre 2022, il a pris une décision de refus au motif que l'annexe 32 produite et les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 291.808 du 13.07.2023. Le 31 mars 2023, un ordre de quitter le territoire a été délivré à Monsieur. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 295.383 du 12.10.2023. Monsieur est actuellement en séjour illégal ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris à l'article 74/13 précité.

La partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse sur deux des trois critères visés à l'article 74/13, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse motive comme suit : « Relevons que la séparation du requérant avec les membres de sa famille et les ressortissants belges avec qui il

entretient des relations sociales et amicales depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses contacts et sa famille restés en Belgique lors de son retour temporaire.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003)

*La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ». Le Conseil considère que cette motivation est suffisante et spécifique, faisant notamment référence aux membres de la famille de la partie requérante et à ses relations sociales et amicales, et relevant le caractère temporaire de la séparation. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que le second acte attaqué « ne démontre pas une [...] prise en compte suffisante de [sa] vie privée et familiale, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». En affirmant que « les appels téléphoniques et en visio-conférence ne constituent pas un maintien qualitatif de la vie privée et familiale », la partie requérante se borne à prendre le contrepied du second acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil. Elle reste également en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement le second acte attaqué « quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc. ».*

Quant au droit d'être entendu et au grief selon lequel « au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le requérant doit être entendu spécifiquement quant à la vie familiale (...) », il y a lieu de rappeler que la partie requérante connaissait l'irrégularité de son séjour dans la mesure notamment où elle a tenté d'y remédier par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle ne pouvait ignorer que celle-ci pouvait se clôturer par une décision négative qui autoriserait la partie défenderesse à lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il lui appartenait donc de faire valoir dans la demande dont elle a pris l'initiative l'ensemble des éléments pouvant s'opposer à l'adoption d'une mesure d'éloignement. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'exposer les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance au moment de la prise du second acte attaqué et qui auraient été de nature à en modifier l'issue. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt M.G. et N.R. du 10 septembre 2013, affaire C-313/13) » *quod non* en l'espèce.

3.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX